

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 3 juillet 2019 – Décision n° 1

Résumé de la décision relative à M. Yves TEHAU

M. Yves TEHAU a été soumis à un contrôle antidopage le 10 septembre 2017, à Val-de-Reuil (Eure), à l'occasion de la manifestation de crossfit intitulée « *Throwdown Normandie 2017* ». Selon un rapport établi le 16 novembre 2017 par le Laboratoire suisse d'analyse du dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. TEHAU a révélé la présence d'higénamine à une concentration estimée à 22 nanogrammes par millilitre.

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisi de ces faits sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport dans sa rédaction alors en vigueur, selon lequel il est compétent pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes non licenciées des fédérations sportives françaises.

Les griefs retenus par le collège, notifiés à M. TEHAU le 17 janvier 2018, n'ayant pas donné lieu à décision le 1^{er} septembre 2018, la commission des sanctions de l'agence a été saisie du dossier en l'état.

En application du VII de l'article 37 de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage a adressé à M. TEHAU, par un courrier notifié le 28 mars 2019, une proposition d'entrée en voie de composition administrative assortie d'une proposition d'accord, mentionnant la reconnaissance par ce sportif d'une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport et son acceptation des conséquences de cette infraction.

M. TEHAU n'a pas signé et renvoyé à l'agence l'accord ainsi proposé dans le délai qui lui était imparti. Son dossier disciplinaire a donc été transmis à la commission des sanctions de l'agence afin qu'elle poursuive la procédure disciplinaire ouverte à son encontre.

Par une décision du 3 juillet 2019, la commission des sanctions a considéré que M. TEHAU a commis une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport et, au regard des circonstances du dossier, a décidé :

- 1) de lui interdire, pendant une durée de deux ans, à compter du 10 mars 2018 :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération ;
- 2) de demander aux organisateurs concernés de procéder à l'annulation de tout résultat individuel obtenu par M. Yves TEHAU entre le 1^{er} mars 2019 et la date de notification de sa décision, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 3) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. TEHAU, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant toute la durée de l'interdiction.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée le 12 août 2019. L'interdiction prononcée à l'encontre de M. TEHAU sera en vigueur jusqu'au **10 mars 2020 inclus**.